

PROCEDURE DE CONTACT TRACING AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (Crèches, micro-crèches, Maison d'assistants Maternels)

1. Rappels de conduite à tenir face à un cas d'infection par le SARS-CoV-2 (Covid-19).¹

Concernant le cas

La prise en charge d'un cas probable ou confirmé est dépendante de son statut vaccinal.

Personne avec schéma vaccinal complet ou enfant de moins de 12 ans :

- Isolement de 7 jours à partir de la date de début des symptômes ou à partir de la date de réalisation du test pour les personnes asymptomatiques.

L'isolement peut être réduit à 5 jours si TAG ou PCR négatif réalisé à J5 sans signes cliniques d'infection depuis 48h00.

Personne non vaccinée ou schéma vaccinal incomplet :

- Isolement de 10 jours à partir de la date de début des symptômes ou à partir de la date de réalisation du test pour les personnes asymptomatiques.

L'isolement peut être réduit à 7 jours si TAG ou PCR négatif réalisé à J7 sans signes cliniques d'infection depuis 48h00.

Pendant les 7 jours suivant la fin de l'isolement, il est recommandé à la personne guérie de continuer à observer les gestes barrière et de porter le masque (sauf pour les moins de 6 ans), y compris dans la sphère privée, d'éviter de fréquenter des personnes à risque de développer une forme grave de COVID-19, d'éviter de fréquenter les transports en commun, de respecter une réduction volontaire des interactions sociales et de privilégier le télétravail.

Concernant les contacts à risque

- Identification de **toutes** les personnes-contacts à risque (élevé ou modéré) ayant été en contact avec le cas dans les 48h précédant l'apparition des symptômes (pour les cas symptomatiques) ou dans les 7 jours précédant la date du prélèvement (pour les cas asymptomatiques) et jusqu'à son isolement.
- Depuis le 9 février, les personnes testées positives reçoivent un SMS de la part de la CPAM les orientant vers le téléservice « Lister mes contacts » : <https://declare.ameli.fr/listermescontacts>.

Les personnes identifiées comme contacts à risque reçoivent ensuite un SMS leur indiquant les consignes de dépistage et les mesures barrière à appliquer : réalisation d'un test à J+2 de la notification du statut de contact à risque et port du masque en intérieur et en extérieur durant 7 jours.

NB : les cas confirmés ou les contacts à risque ne possédant pas de téléphone portable sont toujours appelés par téléphone par la CPAM.

2. Conduite à tenir pour les contacts à risque en établissement d'accueil de jeunes enfants²

Dans un 1^{er} temps, il faut s'assurer que le cas a fréquenté la structure pendant sa période de contagiosité :

Période de contagiosité = à partir de 48h avant la date d'apparition des symptômes ou 7 jours avant la date de réalisation du test si le cas est asymptomatique jusqu'à la date d'isolement.

Si le cas était absent durant cette période, aucune mesure n'est à prendre au sein de la structure.

➤ Situation 1 : le cas est un enfant

- Tous les enfants du groupe concerné sont identifiés comme contacts à risque (sauf antécédent de Covid de moins de 2 mois).
- Rechercher les contacts à risque en dehors du groupe (enfants et personnels) conformément à la définition de personne contact de Santé Publique France (en pj) ;
- **Les enfants/personnels contacts à risque pourront poursuivre leur accueil/travail au sein de la structure sous réserve de réaliser un dépistage par TAG ou RT-PCR (prélèvement salivaire ou nasopharyngé) ou autotest (à partir de 3 ans) à J+2 de la notification du statut de contact à risque**
- **L'accueil est maintenu de J0 à J2 (en l'absence de symptômes évocateurs)**
 - Si le test est positif, l'enfant/personnel devient un cas confirmé et doit être isolé à domicile (s'il s'agit d'un autotest ou d'un TAG, celui-ci devra être confirmé par une RT-PCR) ;
 - Si le test est négatif, l'enfant/personnel peut continuer à être accueilli/travailler.

¹ Source : recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le covid-19 du 15/03/2022

² Source : Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant du 15/03/2022

Si l'enfant/personnel a contracté le Covid 19 dans un délai inférieur à deux mois, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test.

/!\ Les parents n'ont plus à produire ni de justificatif des résultats du test antigénique ou RT-PCR ni d'attestation sur l'honneur

En l'absence de test à J2, le retour dans la structure sera possible à J+8

Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, les personnels contacts à risque doivent appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes pendant 7 jours après la survenue du cas confirmé.

- Information des parents par la structure via les courriers types transmis par l'ARS (en pj) ou le modèle de courrier disponible en annexe du guide sanitaire.
- Information des personnels contacts à risque via le courrier type transmis par l'ARS (en PJ).
Il est possible que la pharmacie/laboratoire demande aux personnels non vaccinés de compléter une attestation sur l'honneur du statut de contact à risque permettant de réaliser un test de dépistage (autotest, TAG ou RT-PCR) gratuitement (en PJ).

/!\ La liste des enfants et personnels identifiés comme contacts à risque n'est pas à envoyer à l'ARS ni à la CPAM

➤ **Situation 2 : le cas est un personnel de la structure**

- Rechercher les contacts à risque (enfants et personnels) conformément à la définition de personne contact de Santé Publique France (en pj)
 - Le retour des enfants/personnels dans la structure se fera dans les mêmes conditions que dans la situation 1.
- Information des parents par la structure via le courriers type transmis par l'ARS (en pj).
- Information des personnels contacts à risque via le courrier type transmis par l'ARS (en PJ).
- Le personnel positif a également la possibilité de déclarer les collègues avec qui il a eu des contacts à risque via le téléservice Ameli « déclarer mes cas contacts » : <https://declare.ameli.fr/listermescascontacts>
Il est possible que la pharmacie/laboratoire demande aux personnels non vaccinés de compléter une attestation sur l'honneur du statut de contact à risque permettant de réaliser un test de dépistage (autotest, TAG ou RT-PCR) gratuitement (en PJ).

3. Conduite à tenir en présence de nombreux cas parmi les enfants

En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de la structure ou de l'unité d'accueil, une suspension totale ou partielle de l'accueil au sein de la structure pourra être prononcée **après avis de la PMI (qui fera appel à l'ARS si nécessaire)**, pendant 7 jours.

La confirmation par mail de cette fermeture est la pièce justificative de l'activité partielle dite des unités fermées.

L'ARS n'étant actuellement pas en mesure de pouvoir recontacter individuellement chaque structure, il convient de prendre contact avec les services de PMI de votre secteur qui pourront confirmer la suspension d'accueil du groupe concerné.

En cas d'extrême urgence ou situation complexe, l'ARS reste disponible en cas de demande d'appui de la part de la PMI par l'envoi d'un mail à ars-grandest-alerte@ars.sante.fr en précisant dans l'objet du mail « URGENT BESOIN D'APPUI »

- Information des parents par la structure via les courriers types transmis par l'ARS (en pj)
- En l'absence de symptôme, le retour dans la structure sera possible à la réouverture du groupe à J+8

Afin de percevoir l'aide exceptionnelle de la CAF en raison des places inoccupées, le directeur est tenu de se rapprocher du gestionnaire de la structure.

4. Suspension d'accueil par manque de personnel

La suspension d'accueil peut également faire suite à un manque de personnel :

- Soit parce que plusieurs personnels sont cas confirmés ;
- Soit parce que plusieurs personnels sont contacts à risque élevé (au sein de la crèche, au sein de leur foyer, ...) ;
- Soit parce que plusieurs personnels sont absents pour garde d'enfants.

Il s'agit alors d'une décision du gestionnaire au regard du taux d'encadrement légal qu'il ne peut respecter et qui le contraint :

- **Soit à réduire temporairement la capacité d'accueil ou à diminuer l'amplitude horaire**
- **Soit à suspendre temporairement l'accueil au sein de la structure**

Les structures peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle de la CAF dans le cadre de fermetures de places et selon des critères d'éligibilité.

Les directeurs de structures sont tenus de se rapprocher du gestionnaire pour décider de suspendre temporairement l'accueil des enfants, pour le restreindre ou diminuer l'amplitude d'ouverture si le ratio de personnel pour encadrer les enfants est insuffisant.

Quel que soit le motif de suspension d'accueil, la structure doit adresser un courrier aux parents pour les informer.

Ce courrier servira de justificatif aux parents à fournir à l'employeur afin d'être placés en ASA (autorisation spéciale d'absence) ou en chômage partiel (à la condition qu'aucun des 2 parents ne puisse télétravailler).

Les parents peuvent se rendre sur le télé service <https://declare.ameli.fr/>, onglet « Vous devez garder votre enfant à domicile » afin d'obtenir de l'aide dans les démarches à effectuer.